

# ARRÊTÉ D'URBANISME

## *Permis de Construire*

### *pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes*

## ACCORD

### VILLE DE LA FERTE-BERNARD EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 26-427

PC07213226Z0008	
Date de dépôt de la demande	22/04/2026
Avis de dépôt affiché en mairie	24/04/2026
Demandeurs	Monsieur JOBIDON Kévin Madame LECOMTE Amélie 93 rue Marceau 72400 LA FERTE BERNARD
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante : extension de la maison d'habitation sur 3 niveaux
Surface de Plancher de Construction	63 m <sup>2</sup>
Destination	Habitation
Terrain	BW-0052 93 rue Marceau 72400 LA FERTE BERNARD

Le maire de La Ferté-Bernard,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires en Sarthe,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Émeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 10 mars 2025, zone U, secteur UB : zone urbaine pavillonnaire,

## ARRÊTE

**Article 1** - Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **ACCORDÉ**.

A LA FERTE BERNARD, le 02 juin 2026

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n°26-257 du 8 avril 2026

L'Adjoint

Thierry RENVOIZÉ

Notifié au pétitionnaire le : - 5 JUIN 2026

Transmis à la préfecture le : - 3 JUIN 2026



1

22 JUIN 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

Précisions sur cet arrêté favorable

---

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).  
Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée dans le délai de 3 mois de son obtention par l'administration ;
- ❖ Contestée dans le délai de 2 mois de l'affichage sur le terrain par un tiers ayant intérêt à agir ;

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.  
Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.